

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration du service télévisuel linéaire « LN 24 » de l'éditeur S.A. « LN 24 »

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 12 juin 2019 de la déclaration du service télévisuel linéaire « LN 24 », émanant de l'éditeur S.A. « LN 24 ».

En sa séance du 11 juillet 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte qu'elle reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de cette déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2019

Karim IBOURKI
Président